

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°183\_2024DP**  
Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux  
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Marcel et Valentin

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265\_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,  
Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac pour la période allant du 7 août 2023 au 31 juillet 2024 (Atelier 5) et l'avenant n°1 à la convention modifiant l'activité exercée par l'entreprise,  
Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Marcel et Valentin est approuvé pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2024 jusqu'au 31 juillet 2025 moyennant la redevance fixée à 775 € H.T. par mois correspondant à l'occupation de l'atelier n°5 (d'une surface de 155 m<sup>2</sup>).

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **06 AOUT 2024**



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **07 AOUT 2024**

Et publication - mise en ligne le **07 AOUT 2024** et/ou notification le